

**Zeitschrift:** Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne  
**Herausgeber:** Université de Lausanne, Faculté des lettres  
**Band:** - (1998)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Femmes et jeux dans le monde grec hellénistique et impérial  
**Autor:** Bielman, Anne  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-870323>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## FEMMES ET JEUX DANS LE MONDE GREC HELLÉNISTIQUE ET IMPÉRIAL

Cette étude s'interroge sur les rapports entre femmes et activités sportives, en particulier les concours et les jeux, dans le monde grec antique. Les témoignages considérés proviennent de la Grèce propre et de l'Asie Mineure et datent principalement de l'époque impériale (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.) même si certains d'entre eux peuvent éventuellement être datés de la basse période hellénistique (I<sup>er</sup> s. av. J.-C.).

Hormis les femmes athlètes, laissées hors de la problématique, trois catégories de femmes sont mentionnées dans les sources: les théores (spectatrices d'honneur), les gymnasiarques (pourvoyeuses d'huile lors de concours ou dans les thermes) et les agonothètes (organisatrices et présidentes de jeux). Il s'agit de charges honorifiques, exigeant le plus souvent de grandes ressources financières et qui étaient donc dévolues aux membres de l'élite sociale. Toute famille qui plaçait l'une de ses ressortissantes à l'une ou l'autre de ces charges voyait son prestige accru. La gymnasiarchie et plus encore l'agonothésie sont en outre liées à la diffusion du culte impérial dans les provinces orientales de l'Empire romain.

### *Introduction*

« Femmes et jeux dans le monde grec » est un sujet qui s'inscrit parfaitement dans les thématiques de la *gender history*<sup>1</sup>. Les jeux grecs représentent un univers fondamentalement masculin et la présence de femmes dans cet univers ne va pas de soi. Cette présence inattendue a été évoquée récemment par R. Van Bremen

---

1. Cette étude a fait l'objet de deux conférences: l'une «Frau, Spiel und Schönheitsideal in der Antike» a été donnée à l'Université de Vienne en janvier 1996 dans le cadre de la Ringvorlesung/Wintersemester 1995/1996 (E. Specht, dir.), l'autre, «Frauen und Spiele in der griechisch-römischen Welt» a été donnée à l'Université de Zurich en juin 1996 dans le cadre du Cycle de conférences publiques d'histoire ancienne et d'archéologie.

dans son ouvrage *The Limits of Participation*<sup>2</sup>. Hormis les femmes-athlètes dont nous ne traiterons pas ici, trois catégories de femmes qui entretiennent des liens avec le domaine des jeux ressortent de l'examen du matériel épigraphique grec : les femmes théores, les femmes gymnasiarques et les femmes agonothètes. Nous les envisagerons successivement.

### I. Les femmes théores

Quelques inscriptions seulement font état de théores féminines ; elles ont été étudiées pour la première fois dans un article publié par L. Robert<sup>3</sup>. Celui-ci relevait deux femmes théores à Sparte<sup>4</sup> et quatre à Éphèse ; on connaît aujourd'hui sept théores éphésiennes<sup>5</sup>.

Chacun connaît le rôle dévolu dans le monde grec aux théores masculins, traditionnellement chargés de représenter leur cité auprès de villes étrangères, dans le cadre de fêtes ou de concours. Le mérite de L. Robert est d'avoir montré que le rôle des théores féminines était tout différent : le mot θεωρήσ applicé à une femme reprend son sens premier de « spectateur » ; une théore féminine est en fait une « spectatrice », mais une spectatrice privilégiée ; elle assiste aux jeux et aux concours célébrés dans sa propre cité, en occupant une place d'honneur, sur un siège de marbre, en face de la tribune des juges, les Hellanodices. Ainsi les femmes théores de Sparte assistaient aux Hyakinthia, celles d'Éphèse aux grandes Olympia de leur cité.

---

2. R. VAN BREMEN, *The Limits of Participation. Women and Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Periods*, Amsterdam, 1996, p. 43-5, 66-76, 88-9. Les conclusions de R. Van Bremen ont confirmé celles de la présente étude, réalisée avant la parution de cet ouvrage.

3. L. ROBERT, *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1974, p. 176-81 ; L. ROBERT, *Bull. ép.*, 1974, 498. Quelques théores étaient déjà signalées par O. BRAUNSTEIN, *Die politische Wirksamkeit der griechischen Frau*, Leipzig, 1911, p. 36.

4. CIG 1439 et 1440 (Memmia Xénokratia, cf. A.J.S. SPAWFORTH, «Families at Roman Sparta and Epidaurus: Some Prosopographical Notes», *ABSA*, 80 (1985), p. 206-8 ; E. TSUNTAS, *Ephemeris archaeologike*, 1892, p. 19 (Pompeia Polla).

5. I. *Ephesos*, 891 (Claudia Basilô) ; I. *Ephesos*, 892 (Claudia Caninia Sévéra) ; I. *Ephesos*, 893 (Aurélia Marcellina) ; I. *Ephesos*, 894 (Paula Aratiané) ; I. *Ephesos*, 895 (Sempronia Secunda Papiané) ; I. *Ephesos*, 896 (anonyme) ; *SEG*, 34 (1984), 1093 (Mindia Stratoniké Hégouméné). Sur les théores féminines d'Éphèse, voir R. Van Bremen, *Limits*, p. 88-9.

Cet honneur particulier qu'est la théorie féminine n'est attesté qu'à l'époque impériale romaine. Pourtant, l'origine de ce privilège remonte, selon L. Robert, à une coutume de l'époque classique<sup>6</sup>, celle de la prêtresse de Déméter à Olympie qui dans le cadre de sa charge devait θεάσθαι τὰ Ὀλύμπια. On note toutefois un changement entre ce rôle originel de théore de la prêtresse delphique et les théores féminines d'époque impériale : ces dernières en effet n'occupent pas une fonction religieuse définie ; toutefois, on remarque qu'à Éphèse, plusieurs théores avaient une charge religieuse, par exemple la prêtrise d'Artémis ou le flaminicat provincial (*archiéreia*).

En fait, davantage que la position religieuse, ce qui caractérise les femmes théores impériales, c'est leur haute position sociale, explicitement mise en évidence par les documents. Deux des théores d'Éphèse étaient de « rang consulaire », comme le précisent les inscriptions en leur honneur<sup>7</sup>. La filiation des théores, lorsqu'elle est mentionnée, atteste de leur statut social prestigieux : ainsi, Claudia Caninia Sévéra était « fille de Claudius Sévérus qui fut le premier des Éphésiens à être consul et de Caninia Gargonilla, de rang consulaire par ses ancêtres<sup>8</sup> ». Quant à Mindia Stratoniké Hégouméné<sup>9</sup>, les membres de sa famille possédaient des propriétés importantes dans la basse vallée du Caystre et appartenaient à l'*establishment* éphésien. Deux autres théores éphésiennes avaient épousé des hommes importants, un procureur ducénaire pour l'une<sup>10</sup>, et pour la seconde un individu paré du titre de φιλοσεβαστός<sup>11</sup>, peut-être un membre du cercle des « amis de l'empereur ».

La théorie féminine apparaît de prime abord comme le pendant impérial de la proédrie hellénistique, ce privilège qui conférait à un individu la place d'honneur dans un spectacle. Cependant à un nom différent correspond une valeur différente de cet honneur. De fait, la proédrie s'inscrivait à l'époque hellénistique dans la ligne des honneurs civiques ; elle relevait du cadre de la cité et presque

6. Elle est attestée par PAUSANIAS, VI, 20, 9.

7. *I. Ephesos*, 891 et 892. Sur la signification de l'expression «rang consulaire» qui indique que les époux de ces femmes avaient revêtu un consulat suffect, cf. M. Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial (I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> siècles)*, Louvain, 1987, p. 17 et notes.

8. *I. Ephesos*, 892.

9. *SEG*, 24 (1984), 1093.

10. *I. Ephesos*, 894.

11. *I. Ephesos*, 895.

du domaine politique ; l'octroi de la proédrie saluait en tout cas des bienfaits intéressant la *polis* ; les hommes aussi bien que les femmes qui reçurent la proédrie à la période hellénistique s'étaient rendus utiles à la cité.

Rien de tel pour la théorie féminine impériale : cet honneur ne récompense pas un engagement civique. Copie infidèle d'un usage religieux delphique, la théorie de l'époque impériale vise des femmes dont le principal mérite est d'appartenir à une famille prestigieuse.

Les jeux sont ici un prétexte : ils fournissent l'occasion d'honorer publiquement une lignée familiale, incarnée dans une femme que l'on met en scène à la place d'honneur, sur une tribune.

La question se pose de savoir où s'installait le public féminin durant les spectacles<sup>12</sup> ; vraisemblablement — et les noms inscrits sur les sièges des théâtres, des amphithéâtres ou des stades le confirment<sup>13</sup> — les femmes ne pouvaient normalement pas prendre place sur les gradins inférieurs ; le prestige de la théorie se trouvait dès lors extraordinairement renforcé puisqu'elle était la seule femme à trôner parmi l'élite masculine de la cité. Pour reprendre les termes de R. Van Bremen<sup>14</sup>, cette position « emphasizes the city's awareness of a male-female divide ».

## II. Les femmes gymnasiarques

### II.1. État du dossier

Les inscriptions qui témoignent de la gymnasiarchie féminine ont été rassemblés dans un article de L. Casarico<sup>15</sup>. Ce travail est très utile en termes de compilation, même si la collation n'est pas

---

12. Sur cette question, cf. notamment P. HERZ, *Tychè*, 7 (1992), p. 110, qui invoque la *Lex Narbonnensis* et cherche à faire coïncider strictement mentalités occidentales et orientales de l'Empire. L. Robert, *Bull. ép.*, 1974, 498, affirme pour sa part qu'aux Olympia de Delphes, la prêtresse de Déméter, théore des Olympia, était à ce titre la seule femme à prendre place sur les gradins inférieurs du stade. PAUSANIAS, VI, 20, 9, précise toutefois que les jeunes filles qui n'étaient pas encore mariées pouvaient assister au spectacle des Jeux Olympiques.

13. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 155-6.

14. R. Van Bremen, *Limits*, p. 89.

15. L. CASARICO, « Donne ginnasiarco », *ZPE*, 48 (1982), p. 117-23. Voir le compte-rendu critique de L. ROBERT, *Bull. ép.*, 1983, 84, et les corrections apportées par R. Van Bremen, *Limits*, p. 68 n. 110, à la liste de L. Casarico.

exhaustive ; malheureusement, l'auteur ne donne des sources collationnées que des extraits succints ; le retour aux documents originaux est indispensable pour parvenir à des résultats d'analyse fondés.

Avant d'aller plus loin, il faut rappeler, en suivant une fois encore les remarques de L. Robert, que si la gymnasiarchie à la période classique et hellénistique consistait à diriger ou à entretenir un gymnase, la gymnasiarchie est devenue à la période impériale une simple charge financière qui concernait principalement la fourniture d'huile, soit pour les athlètes lors de concours, soit pour le public qui fréquentait les thermes. Ainsi un γυμνασίαρχος αἰώνιος un « gymnasiarque perpétuel » était-il un individu qui avait constitué une fondation pour assurer après sa mort la distribution d'huile. R. Van Bremen<sup>16</sup> ajoute à la distribution d'huile, parmi les tâches des gymnasiarques, la fourniture de bois de chauffage pour les thermes et l'entretien de ces mêmes bâtiments.

Cette différence considérable entre gymnasiarchie d'époque hellénistique et gymnasiarchie d'époque impériale explique pourquoi on ne trouve pas de témoignages de femmes gymnasiarques avant la période impériale (ou l'extrême fin de la période hellénistique). Ce n'est qu'une fois la gymnasiarchie ramenée à une charge financière qu'elle a pu être assumée par des femmes. Une preuve de ce rôle strictement financier de la gymnasiarchie à l'époque impériale est fournie, par exemple, par une inscription de Sillyon en Pamphlie<sup>17</sup> dans laquelle une femme, Ménodora, elle-même gymnasiarque, paye une somme importante pour la gymnasiarchie de sa fille, sans doute encore une enfant. S'apparente peut-être également à cette pratique une inscription énigmatique de Cyrène<sup>18</sup> qui honore une femme dont le seul mérite est d'être la mère d'une gymnasiarque perpétuelle ; on peut imaginer que la fille était morte prématurément et que la mère avait créé au nom de la défunte une fondation pour la distribution d'huile, permettant à la jeune morte de porter à jamais le titre de gymnasiarque. À noter que cette réduction de la gymnasiarchie impériale à des considérations financières vaut pour les hommes aussi bien que pour les femmes.

---

16. R. Van Bremen, *Limits*, p. 67-8. Pour les femmes et la distribution d'huile, cf. K. MANTAS, «Women and Athletics in the Roman East», *Nikephoros* 8, 1995, p. 125-44, en part. 130-1.

17. *IGR* III, 801-802. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 344, n° 1. Sillyon.

18. *SEG*, 9 (1938), 58.

Revenons à la liste des documents mentionnant une gymnasiarchie féminine. L. Casarico dénombrait, en 1982, 38 femmes gymnasiarques. En 1996, R. Van Bremen en relève 75<sup>19</sup>. Notons que près de 30 de ces témoignages proviennent de Panamara, de Lagina et de Stratonicee ; ils concernent tous une fonction sacerdotale liée aux thermes et au gymnase de Stratonicee, donc liée à une gymnasiarchie.

## II.2. Particularités de la gymnasiarchie féminine

Diverses constatations ressortent de l'étude de ces témoignages :

a. Les documents attestent que dans plus d'un quart des cas recensés, la gymnasiarchie était exercée en couple. Lorsqu'un homme et une femme étaient glorifiés conjointement pour une gymnasiarchie, comme c'est le cas pour les couples sacerdotaux des inscriptions de Stratonicee-Panamara-Lagina<sup>20</sup>, la gymnasiarque était très souvent spécifiquement remerciée pour la distribution d'huile aux femmes<sup>21</sup>. Se dégage ainsi l'image d'un double office gymnasiarchal dans lequel chaque membre du couple avait un rôle complémentaire. La gymnasiarque n'apparaît donc pas comme une femme-alibi, recevant un titre parce que son époux exerçait la charge<sup>22</sup>. En règle générale, ces couples de gymnasiarques étaient composés du mari et de sa femme.

Dans l'autre moitié des cas, la femme paraît avoir exercé seule la gymnasiarchie. Ainsi Claudia Métrodora est citée pour s'être chargée quatre fois de la gymnasiarchie à Chios ; aucune allusion n'est faite à une participation de son époux à cette fonction<sup>23</sup>.

b. La plupart des femmes honorées pour une gymnasiarchie avaient rempli, outre cela, des fonctions dévolues traditionnellement aux membres des familles dirigeantes des cités provinciales d'Asie (stéphanéporie, démiurgie, etc.). De fait, les documents

19. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 68 n. 110.

20. I. *Stratonikeia*, 197; 202; 205; 222; 224; 242; 244; 245; 246; 248; 254; 255; 256; 258; 268; 281; 299; 303; 309; 311; 312; 318; 341; 530; 663; 668; 672; 684; 685; 701; 704; 705; 735; 1034. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 316, n° 3.

21. Voir, par exemple, également *OGIS*, 479.

22. Telle était l'hypothèse de D. MAGIE, *Roman Rule in Asia minor*, Princeton, 1950, vol. II, p. 1521-2, critiquée par R. Van Bremen, *Limits*, p. 69 n. 112.

23. Sur Claudia Métrodora: L. ROBERT, *Bull. ép.*, 1956, 213; R. Van Bremen, *Limits*, p. 309, n° 1. Son époux est mentionné avec elle dans une inscription relative à la construction d'un bâtiment à Éphèse: I. *Ephesos*, 3003.

attestent clairement que la gymnasiarchie était à l'époque impériale une charge assumée par les notables locaux, héritiers des évergètes hellénistiques. C'est donc en tant que membres de ces élites régionales que les femmes gymnasiarques ont accompli leur office. En remplissant cette charge, elles ont agi par référence à leur famille, par respect de la tradition familiale plutôt que par goût personnel. Un tel lien entre évergétisme familial et exercice de la gymnasiarchie par des femmes est confirmé notamment par des inscriptions d'Héraclée de la Salbaké en Carie : l'une honore Mélition qui fut stéphanéphore et gymnasiarque. Elle était l'épouse d'un dénommé Glykon qui fut également gymnasiarque et stéphanéphore. La petite-fille de Glykon assumait à son tour la gymnasiarchie quelques décennies plus tard<sup>24</sup>. On pourrait citer d'autres cas analogues dont celui de Ménodora (à Sillyon, en Pamphylie), gymnasiarque, décaprote et démiurge, fille, petite-fille et arrière-petite-fille de gymnasiarques, décaprotes et démiurges, et qui finança la gymnasiarchie de sa fille et la démiurgie de son fils<sup>25</sup>. Dans une étude récente, J. Nollé<sup>26</sup> voit en Ménodora une fille unique, seule héritière d'une importante tradition familiale d'engagement civique : selon Nollé, « das Beispiel der Menodora zeigt, wie die öffentliche Tätigkeit einer Frau oftmals die letzte Möglichkeit war, die politische Traditionen und die Descendenz einer Honoratiorendynastie fortzuführen ».

Les documents mentionnent généralement l'accomplissement d'une gymnasiarchie sans précision temporelle ; on est en droit de supposer alors que la générosité de la gymnasiarque s'est manifestée de façon durable, pendant une année par exemple, comme l'a fait Euthymia à Érythrées, grâce à qui « tout au long du jour et tout au long de l'année, l'huile fut distribuée par pleines barriques<sup>27</sup> ».

Les inscriptions établissent d'ailleurs parfois une distinction

---

24. L. ROBERT, *La Carie, histoire et géographie historique avec le recueil des inscriptions antiques*, II, Paris, 1954, n° 64, 65, 67, 68. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 314, n° 3.

25. Cf. *supra* n. 17.

26. J. NOLLÉ, « Frauen wie Omphale? », in *Reine Männersache?* (M.H. Dettenhofer hsg.), Köln, 1994, p. 245-7.

27. *I. Erythrai* I, 85. Le style très fleuri de cette inscription, typique de la prose hellénistique, et le fait qu'Euthymia y soit citée comme « première gymnasiarque d'Érythrées » tend à faire de ce document l'attestation la plus ancienne de la gymnasiarchie féminine ; il doit sans doute dater de la fin du 1<sup>er</sup> s. av. ou du tout début du 1<sup>er</sup> s. ap. J.-C. Aucune autre charge n'est attribuée à Euthymia dans l'inscription et rien ne justifie sa libéralité.

entre la gymnasiarchie et une distribution ponctuelle et exceptionnelle d'huile, marquée par le verbe ἀλείφω; on le voit très bien dans l'une des inscriptions de Chios pour Métrodora<sup>28</sup>: le document rapporte que cette femme a été gymnasiarque à quatre reprises et qu'en outre elle a fait deux fois des distributions d'huile à toute la ville, lors du concours des Héracléia.

c. Dans un certain nombre de cas, la gymnasiarchie accomplie par une femme est liée à l'exercice d'une prêtrise. La distribution d'huile apparaît alors comme l'une des libéralités attendues de la titulaire d'une charge religieuse, à côté des sacrifices, des banquets ou de la célébration des mystères. C'est exactement la situation reflétée par les documents émanant du sanctuaire de Zeus Panamaros à Stratonicee<sup>29</sup>. C'est également le cas de deux inscriptions pour des prêtresses de l'Artémision d'Éphèse<sup>30</sup>. Les documents précisent parfois que la gymnasiarchie était limitée à une certaine période: l'huile était offerte par exemple pendant les fêtes de la divinité que servait la prêtresse ou encore lors de l'investiture de la prêtresse.

### 3. *Gymnasiarchie et culte impérial*

Parmi les charges religieuses que l'on peut mettre en rapport avec l'accomplissement d'une gymnasiarchie féminine, il convient de réserver une attention particulière à la prêtrise du culte impérial, qu'il s'agisse de l'échelon municipal ou provincial. Ainsi la première archiprêtresse (*archiereia* = flaminique provinciale) du Koinon d'Asie, Iuliané, épouse de l'archiprêtre provincial, fut-elle aussi l'une des premières femmes connues dans cette région pour avoir assumé une gymnasiarchie; cela se situerait vers 38-42 ap. J.-C.<sup>31</sup>. Plusieurs flaminiques du culte municipal ont prêté le même exemple: nous retiendrons Caecilia Tertulla qui, à Attaleia

28. Cf. *supra* n. 23.

29. Cf. *supra* n. 20.

30. *I. Ephesos*, 3233 et 3239.

31. O. KERN, *Die Inschriften von Magnesia am Meander*, Berlin, 1900, n° 158. Cf. P. Herz, *Tychè*, 7 (1992), p. 103-5, pour la datation de la prêtrise. Cf. également R. Van Bremen, *Limits*, p. 324, n° 4.

32. *SEG*, 2 (1924), 696; *SEG*, 17 (1960), 575; L. ROBERT, *Bull. ép.*, 1948, 229. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 343, n° 1.

33. L. Robert, *Carie*, n° 64 et 65. Cf. *supra* n. 24.

34. *IGR* III, 794. Sur cette femme et sa famille, cf. J. Nollé, in *Reine Männersache? Op. cit.* (n. 26), p. 247-52. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 344, n° 2.

35. *TAM* II, 766. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 345, n° 1.

sous Claude ou peu après, fut gymnasiarque et prêtresse de Livie divinisée<sup>32</sup>; nous retiendrons Mélition à Héraclée de la Salbaké, au milieu ou dans la seconde moitié du 1<sup>er</sup> s. ap. J.-C.<sup>33</sup>, Plancia Magna, à Pergé au début du II<sup>e</sup> s.<sup>34</sup>, ou encore Lalla, à Arnéai en Lycie vers 100 ap. J.-C.<sup>35</sup>; Lalla et son mari ont par ailleurs dédié à Trajan un gymnase qu'ils avaient fait restaurer<sup>36</sup>.

Il existait donc un lien entre flaminicat et gymnase-gymnasiarchie; la gymnasiarchie comptait vraisemblablement au nombre des largesses suggérées, voire imposées à la flaminique en Asie Mineure.

Une série d'inscriptions de Mytilène éclairent cette interprétation :

— trois documents<sup>37</sup> honorent la « Déesse Auguste Aiolide Carpophore Agrippine, gymnasiarque perpétuelle ». Sous cette titulature, il faut sans doute reconnaître Agrippine Minor (l'épouse de Claude et mère de Néron). Agrippine n'étant pas à Mytilène pour assumer son office, on lui désigna un substitut, un « hypogymnasiarque », en la personne de M. Granius Carbo<sup>38</sup>;

— dans une autre inscription de Mytilène, un pédonome consacre pour le développement et la santé de ses élèves une statue d'Agrippine sous les traits de la « Déesse Aiolide Auguste<sup>39</sup> ».

Nous avons là un nouveau lien entre impératrice et gymnase ;

— enfin, une liste éphébique du gymnase de Mytilène<sup>40</sup> place les jeunes gens sous la protection conjointe d'Hermès, d'Héraclès et de la « Déesse Aiolide Carpophore Agrippine ». On reconnaît ici les divinités traditionnelles des gymnases hellénistiques, auxquelles s'associe l'impératrice-déesse.

Comme le démontre L. Robert<sup>41</sup>, il existe un rapport étroit entre les cadeaux financiers faits au gymnase (bâtiments, fourniture d'huile, frais des concours) et le culte au gymnase des rois hellénistiques, puis des empereurs romains. Ces derniers apparaissent comme les successeurs naturels des monarques hellénistiques et au 1<sup>er</sup> s. de notre ère en tout cas, le gymnase semble avoir conservé

---

36. TAM II, 759.

37. IG XII 2, 208; 211; 232. Cf. L. ROBERT, *REA*, 62 (1960), p. 285-99.

38. IG XII 2, 208.

39. L. Robert, *REA*, 62 (1960), p. 296.

40. L. Robert, *REA*, 62 (1960), p. 296-7.

41. L. Robert, *REA*, 62 (1960), p. 298.

l'une de ses fonctions historiques, celle d'être un lieu où l'on rendait honneur aux souverains, en l'occurrence aux empereurs<sup>42</sup>.

Le lien entre officiants ou officiantes du culte impérial et gymnasiarchie peut alors apparaître comme un reflet de cette conception héritée de l'hellénisme.

La gymnasiarchie d'Agrippine à Mytilène constitue bien entendu une exception, mais si l'on s'intéresse au statut social des femmes gymnasiarques, on constate que celles-ci appartiennent clairement à l'élite des cités d'Asie Mineure, voire à l'élite de l'empire. Le père de Flavia Chrysanthé, prytane et gymnasiarque à Éphèse, est mentionné comme procurateur impérial<sup>43</sup>. Nous avons déjà signalé Caecilia Tertulla<sup>44</sup>, à Attaleia, dont le fils, M. Calpurnius Rufus, fut gouverneur sous Claude. Citons aussi Iulia Polla, honorée comme gymnasiarque et prytane de Pergame<sup>45</sup>: elle était la sœur de C. Antius Aulus Iulius Quadratus (qui fut consul deux fois, en 94 et 105, et proconsul d'Asie) et la mère de C. Iulius Fronton, préfet de la flotte de Misène en 129 ap. J.-C. On ne peut oublier non plus Plancia Magna<sup>46</sup>, de Pergé, représentante d'une des plus illustres familles de sa cité et dont le père, M. Plancius Varus, fut gouverneur du Pont-Bithynie sous Vespasien.

La gymnasiarchie apparaît donc comme une liturgie qu'on ne saurait minimiser; s'en sont chargées des femmes qui appartenaient aux plus hautes familles de la province d'Asie; par conséquent, cette dépense somptuaire devait être ressentie comme très honorifique.

### III. Les femmes agonothètes

#### III.1. État du dossier

La question de l'agonothésie féminine suscite un débat de principe<sup>47</sup>: certains auteurs modernes tiennent en effet pour impossible qu'une femme grecque ou romaine ait pu assumer de façon

---

42. Ce lien culturel entre divinités du gymnase et empereurs romains est mis en évidence à maintes reprises. Cf. notamment, L. ROBERT, *Études épigraphiques*, Paris, 1952, p. 140.

43. *JoeAI* 55, 1984, p. 123, n° 2. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 318, n° 16.

44. Cf. *supra* n. 32.

45. *IGR* IV, 1687. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 334, n° 2. Pergamon.

46. Cf. *supra* n. 34.

47. Cf. par exemple P. Herz, *Tychè*, 7 (1992), p. 110-1.

effective une telle fonction, qui exigeait non seulement de financer des jeux mais d'en assumer la préparation (réunir des prix, engager des musiciens et des artistes, etc...) puis, le moment venu, de paraître en public et d'occuper une place d'honneur pendant les jeux, voire d'offrir des banquets ou d'autres largesses aux spectateurs et à la population. Ce postulat de principe a cependant été battu en brèche<sup>48</sup>. R. Van Bremen rappelle notamment que les Grecs avaient une conscience très nette des charges qui convenaient — ou ne convenaient pas — aux femmes ; l'agonothésie, qui n'impliquait aucune surveillance des athlètes ni aucun contrôle des épreuves sportives (rôle laissé aux juges des jeux), pouvait être assumée par une femme : les documents en témoignent.

Une liste des femmes agonothètes a été établie en 1911 par O. Braunstein<sup>49</sup>. R. Van Bremen fait état en 1996 de 25 attestations d'agonothésie féminine émanant de 13 cités, parmi lesquelles se distinguent Thyatire (9 témoignages), Selgé (3 témoignages) et Milet (3 témoignages)<sup>50</sup>.

### III.2. Particularités de l'agonothésie féminine

Une remarque s'impose d'emblée, l'agonothésie paraît plus rare pour une femme que la gymnasiarchie (environ trois fois moins de témoignages). Cela semblerait aller dans le sens des auteurs modernes qui considèrent l'agonothésie comme une fonction par définition non-adaptée à la femme antique. Cependant, nous reviendrons sur ce point.

Seconde remarque, parallèle à la précédente : près de la moitié des documents concernés présentent explicitement des femmes agonothètes qui partagent leur charge avec leur époux ou un autre garant masculin<sup>51</sup>. Devrait-on alors admettre avec P. Herz que les tâches administratives liées à l'agonothésie étaient confiées aux hommes, les femmes agonothètes se contentant d'un rôle honori-

48. Cf. H. PLEKET, *SEG*, 40 (1990), 1197, et R. Van Bremen, *Limits*, p. 67.

49. O. Braunstein, *Die politische Wirksamkeit*, en part. p. 35-8.

50. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 73-6, en part. pour les références aux inscriptions p. 74, n. 137.

51. Citons par exemple le couple de dignitaires d'une association de mystes dionysiaques à Rhégion près de Byzance, fin du I<sup>er</sup> s. - début du II<sup>e</sup> s. (L. ROBERT, *Hellenica*, XI-XII, Paris, 1960, p. 597-600, n° 3, ou le couple d'agonothètes mentionnés dans *IGR* IV, 654 ou encore *I. Selge*, 20 (cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 341, n° 1. Selge), où il est dit que Aurélia Volussia Quirinia Atossa a exercé l'archiprêtrise de la *domus divina* et l'agonothésie «avec son époux».

fique, passif ? Un texte d'Héraclée de la Salbaké confirmerait cette vue : dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> s., un bienfaiteur, Apollonios, a fait instituer par testament des concours pentétériques ; sa veuve sera appelée « agonothète » mais Apollonios stipule que les concours seront organisés par deux autres agonothètes que l'on pourrait qualifier d'agonothètes effectifs<sup>52</sup>.

D'autres documents mentionnent toutefois des femmes agonothètes sans citer leurs époux, alors même que ceux-ci sont connus et attestés par d'autres textes : il en est ainsi de Claudia Métrodora à Chios, au milieu du I<sup>er</sup> s. ap. J.-C.<sup>53</sup>, de Flavia Ammion à Phocée<sup>54</sup> ou encore de Publia Plancia Aurélia Magniana Motoxaris, agonothète à vie à Selgé vers le milieu du III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.<sup>55</sup>.

Ces attestations ne permettent cependant pas de tirer des conclusions catégoriques sur la question de l'agonothésie féminine individuelle car les documents ne sont pas rigoureux dans la formulation de cette charge : ainsi une femme qui aurait exercé l'agonothésie avec un compagnon pourrait parfaitement avoir bénéficié d'une inscription honorifique personnelle dans laquelle on mentionnait simplement son agonothésie, sans allusion à son comparse masculin<sup>56</sup>. Cela pose la question du statut matrimonial des femmes agonothètes. Selon Pausanias<sup>57</sup>, l'agonothésie des Héraïa à Élée ne pouvait être assumée que par une femme mariée. La majorité des inscriptions confirme cette remarque de Pausanias et présente comme agonothètes des femmes mariées.

En fait, quatre cas seulement paraissent attester sans équivoque une agonothésie exercée par une femme seule : il s'agit d'abord d'Aurélia Claudia Apollonia, prêtresse d'Athéna Nicéphore et agonothète des Nicéphories à Pergame, vers 217 ap. J.-C.<sup>58</sup> ; sa prêtrise et son agonothésie s'inscrivent dans le culte d'une divinité féminine, ce qui pourrait justifier sa position. Les trois autres témoignages proviennent de Thyatire et concernent l'agonothésie

52. L. Robert, *Carie*, n° 79-80.

53. Cf. *supra* n. 23.

54. *IGR IV*, 1325. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 327, n° 1. Phokaia.

55. *I. Selge*, 16. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 341, n° 3.

56. Cette ambiguïté est illustrée par le cas de Iulia Sévéra, à Akmonia (cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 336 n° 1. Akmonia) : dans *MAMA VI*, 263, elle est honorée pour son agonothésie sans autre précision ; ce n'est que par *MAMA VI*, 265, que nous apprenons qu'il s'agissait d'une double agonothésie assumée par Iulia Sévéra et par Tyrrhonios Rapon, peut-être son second époux.

57. PAUSANIAS, V, 16, 2 ss.

58. *I. Pergamon*, 525. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 334, n° 1 et p. 75.

d'un festival particulier instauré en l'honneur de Iulia Augusta<sup>59</sup>. Comme à Pergame, nous constatons un lien entre des jeux consacrés à une divinité féminine et la présence d'une femme seule comme agonothète de ces jeux. On ne saurait affirmer cependant que ces agonothètes n'étaient pas mariées, le célibat devant être considéré comme rarissime dans l'Antiquité.

### III.3. Jeux et femmes agonothètes

Ce constat posé, l'agonothésie féminine en Asie Mineure peut être analysée en fonction de deux critères :

- a) la nature des jeux organisés, municipaux ou provinciaux ;
- b) le contexte civique ou religieux dans lequel l'agonothète a agi.

En ce qui concerne le premier paramètre, il semble clair que la majorité des agonothètes recensées ont exercé leur fonction dans leur propre cité, dans le cadre de jeux municipaux, telle Aurélia Claudia Apollonia, agonothète des Nicéphories de Pergame<sup>60</sup>, ou Aurélia Xénoniana Maidaté, agonothète du concours civique de Selgé<sup>61</sup>. Toutefois, plusieurs inscriptions omettent de préciser dans quel cadre s'est effectuée telle ou telle agonothésie et cela nous pose de graves difficultés. Si la femme honorée occupait une charge religieuse à l'échelon provincial, par exemple, devrait-on aussitôt en déduire que son agonothésie concernait des jeux provinciaux ? Une inscription est représentative du débat, celle de la cité de Thyatire pour « Ulpia Marcella, prêtresse d'Artémis et archiprêtresse des sanctuaires d'Asie à Smyrne, qui fut trois fois agonothète de sa patrie, prêtresse à vie de la Mère des dieux<sup>62</sup> ». Comment déterminer dans ces conditions où s'est exercée l'agonothésie d'Ulpia Marcella ? Il n'existe sans doute pas de règle stricte que l'on puisse suivre et souvent les inscriptions sont trop mutilées pour que l'on connaisse toute la carrière de l'agonothète.

---

59. TAM V.2, 906 (Flavia Tatias); TAM V.2, 904 (Protoniké); TAM V.2, 905 (Tatas). Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 331, n° 7, p. 332, n° 10 et 11.

60. Cf. *supra* n. 58.

61. *I. Selge*, n° 15. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 341, n° 2.

62. TAM V.2, 931 et 995. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 332, n° 12. De même, la question reste ouverte de savoir dans quels jeux s'est illustrée Flavia Ammion, qui fut archiprêtresse du sanctuaire d'Asie à Éphèse et prêtresse de la déesse Massilia à Phocée (cf. *supra* n. 54.). La mention de l'agonothésie suit celle du sacerdoce de Massilia; on serait tenté dès lors de conclure à une agonothésie de concours locaux.

On peut noter encore que la gymnasiarchie et l'agonothésie, charges pourtant liées l'une et l'autre au monde des concours, ne semblent pas avoir entretenu de rapports étroits : peu de femmes ont rempli les deux fonctions.

Pourtant, comme la gymnasiarchie, l'agonothésie attirait des femmes des sphères sociales supérieures, représentantes des familles d'évergètes des cités d'Asie Mineure. En témoignent par exemple les trois décrets pour Métrodora de Chios<sup>63</sup> qui montrent que cette femme avait à maintes reprises apporté son concours financier à sa cité : dépenses somptuaires pour fêtes et banquets, gymnasiarchie, fondations de bâtiments thermaux et agonothésie. Les représentantes de la famille des Plancii de Selgé s'inscrivent dans la même ligne<sup>64</sup>.

#### *III.4. Agonothésie et charges religieuses*

Un élément cependant distingue les femmes gymnasiarques des femmes agonothètes : la carrière homogène de ces dernières. Toutes, en effet, paraissent avoir occupé une ou plusieurs charges religieuses. L'agonothésie semble dès lors clairement s'inscrire dans un contexte religieux. Nous avons déjà parlé d'Aurélia Claudia Apollonia, prêtresse d'Athéna Poliade et d'Athéna Nicéphore et qui fut agonothète des Nicéphories de Pergame<sup>65</sup>. Sans être aussi explicites, la majorité des documents placent la mention de l'agonothésie immédiatement avant ou après la mention d'un poste religieux<sup>66</sup> pour souligner la dépendance entre ces deux activités. Cela ne saurait nous étonner, connaissant le lien établi dans la civilisation grecque entre concours et domaine religieux.

On peut cependant aller plus loin : parmi les charges religieuses auxquelles se rattache l'agonothésie, la prêtrise du culte impérial occupe la place dominante. Ainsi Hécatée qui possédait des gladiateurs en son nom propre et qui les fit combattre à Thasos dans l'arène, aux côtés de ceux de son époux, est connue pour

63. Cf. *supra* n. 23.

64. *I. Selge*, n° 15; 16; 20. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 341, n° 1-3.

65. Cf. *supra* n. 58.

66. Ainsi p. ex. G.E. BEAN, T.B. MITFORD, *Journeys in Rough Cilicia 1964-1968* (Denkschriften Oesterr. Akad. Wien, 102), Wien, 1970, n° 189 (cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 347, n° 1. Lamos); A. REHM, *Didyma*, II, Berlin, 1958, n° 382 (cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 326, n° 14); etc.

avoir fait restaurer, toujours avec son époux, au tout début du 1<sup>er</sup> s., le pavement du temple de Rome et d'Auguste à Thasos<sup>67</sup>.

Le lien entre agonothésie féminine et office du culte impérial est mieux établi encore dans les décrets pour Métrodora<sup>68</sup> : cette femme de Chios qui, au milieu du 1<sup>er</sup> s., était prêtresse de la déesse Auguste Aphrodite Livie<sup>69</sup> fut trois fois agonothète des Héracléia, des Romaia et des Caesareia. L'un des documents, malheureusement lacunaire, rattache les fonctions d'agonothète de Métrodora aux cérémonies du culte impérial<sup>70</sup>, cérémonies sans doute locales. La même liaison entre agonothésie et culte impérial est attestée à l'échelon provincial : ainsi à Akmonia en Cilicie, une femme est honorée comme « archiprêtresse (titre de la flaminique provinciale) et agonothète de toute la maison des divins Augustes<sup>71</sup> ». L'activité de cette femme concernait vraisemblablement des jeux provinciaux. Le lien étroit entre culte impérial (local ou provincial) et l'organisation de jeux conduit à revoir à la hausse le nombre d'agonothésies réellement accomplies par des femmes aussi bien que par des hommes ; si l'agonothésie faisait partie intégrante de la prêtrise du culte impérial — et tel semble être le cas — il faudrait admettre l'existence de centaines d'agonothètes dont le titre, inhérent à leur fonction d'archiprêtres / archiprêtresses, n'a pas été mentionné systématiquement<sup>72</sup>.

La relation entre officiants masculins du culte impérial et organisation de jeux a été reconnue depuis longtemps et elle a largement été commentée, notamment par S.R.F. Price<sup>73</sup>. Le lien culturel établi dans nombre de cités grecques entre les divinités du

67. *IG XII*, 8, 380; *SEG*, 31 (1981), 794. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 115 n. 3, p. 156 n. 50.

68. Cf. *supra* n. 23.

69. Il y a assimilation d'Aphrodite et de Livie.

70. Cf. L. Robert, *Études épigraphiques*, p. 128-9. Pour d'autres attestations des Caesareia à Chios: *BCH*, 1933, p. 524-5; 538.

71. *MAMA*, VI, 263. On pourrait aussi mentionner K. Pséphia, prêtresse de la divine Faustine et qui a rempli la tauromachie deux jours durant, à Pergame (*IGR IV*, 460). Voir aussi *TAM V.2*, 972, inscription pour Claudia Ammion de Thyatire, «trois fois gymnasiarque, prêtresse des Augustes, archiprêtresse de la ville et agonothète avec magnificence et générosité».

72. Sur ce point, cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 73.

73. S.R.F. PRICE, *Rituals and Power. The Roman Imperial Cult in Asia Minor*, Cambridge, 1984, en part. p. 101 ss.

gymnase et des concours (Hermès et Héraclès) et les empereurs a d'ailleurs été évoqué plus haut.

Il est néanmoins surprenant de constater que les femmes engagées dans le culte impérial ont emboîté le pas aux prêtres impériaux et investi à leur tour le domaine des jeux. Surprenant en particulier parce qu'elles ne pouvaient pas se référer à un précédent hellénistique, aucune femme agonothète n'étant attestée avant l'époque impériale. Encore plus surprenant si l'on remarque que les témoignages d'agonothésie féminine commencent tôt, vers le milieu du 1<sup>er</sup> s. ap. J.-C. Cela pourrait s'expliquer en partie par la fréquence des couples attachés au service du culte impérial : l'agonothésie, l'une des activités attendues des prêtres impériaux, aurait été exercée — elle aussi — en couple, par imitation de la prêtrise. Cependant, cette hypothèse n'explique sans doute pas tout.

On connaît la promptitude avec laquelle les provinces orientales adoptaient les directives impériales ; on pourrait alors voir dans cet engagement des prêtresses impériales en faveur des jeux un reflet de l'influence des impératrices. La triple mention à Thyatire de femmes citées comme seules agonothètes de jeux en l'honneur de Iulia Augusta (Livia) confirme le lien entre jeux et impératrices. Agrippine, impératrice marquante, n'a pas négligé ce lien comme l'atteste une dédicace d'Adalya pour un jeune vainqueur. Le jeune homme a remporté la lutte dans des jeux établis, nous dit l'inscription, ἐξ ὑποσχέσεως Τιβερίου Κλαυδίου καὶ Ἀγριππεινῆς, «à l'instigation de Claude et d'Agrippine<sup>74</sup>». La mention dans ce document du couple impérial et non du seul empereur reflète certainement la volonté officielle de marquer la présence de l'impératrice dans le domaine des jeux. Parce que les jeux, dans le monde gréco-oriental, se situaient à la frontière entre politique et religieux, ils représentaient un champ d'action privilégié pour des impératrices soucieuses de s'immiscer dans des domaines réservés aux hommes sans choquer fortement l'opinion.

---

74. B. PACE, *ASAA*, 6/7 (1923/24), p. 419, n° 117. Pour Agrippine organisatrice de jeux conjointement avec son époux, cf. *infra*, R. FREI-STOLBA, «La position juridique et sociale de Livie, l'épouse d'Auguste», p. 80 et n. 53.

### *Conclusion*

Gymnasiarchie et agonothésie témoignent toutes deux de liens avec le culte des empereurs et des impératrices. Dans les deux charges, on retrouve des traces d'une action d'Agrippine, comme si l'impératrice avait cherché à susciter des émules féminines.

Cependant, la gymnasiarchie féminine possédait des analogies avec d'autres charges remplies par des femmes dès la basse période hellénistique, telles la stéphanophorie ou l'hipparchie ; comme ces autres charges, la gymnasiarchie offrait aux femmes la possibilité de s'inscrire dans une tradition familiale et dans une tradition civique ; elle leur permettait d'obtenir honneurs et gloire en échange de libéralités financières.

L'agonothésie féminine exigeait davantage de celle qui occupait cette charge ; elle impliquait un rôle public plus important<sup>75</sup> et l'on peut comprendre les réticences des Modernes à admettre qu'une telle charge ait été exercée par des femmes. Les Antiques avaient peut-être aussi des réticences, comme l'indique le recours fréquent à une agonothésie exercée en couple.

En outre, les femmes agonothètes rappellent beaucoup plus rarement que les femmes gymnasiarques les hauts faits de leurs ancêtres, signe que l'agonothésie ne s'insérait pas aisément dans une tradition familiale et rompait avec les précédents modèles évergétiques féminins<sup>76</sup>. L'exemple d'Aurélia Volussia Quirinia Atossa à Selgé est frappant : alors que son mari, P. Plancius Magnianus Aelianus Arrius Périklès, se proclame « agonothète à vie par tradition familiale », Atossa se contente d'indiquer qu'elle fut agonothète au côté de son époux<sup>77</sup>. Une femme fait exception à la règle :

---

75. La fonction de représentation exigée de l'agonothète, homme ou femme, est clairement exprimée dans une inscription de Selgé pour Aurélia Xénonia Maidaté, louée notamment pour le fait « d'avoir organisé des jeux et de les avoir présidés », cf. *supra* n. 61.

76. En revanche, dans le cas d'une agonothésie masculine, on ne manque pas de se prévaloir d'une tradition familiale sans omettre dans celle-ci les femmes qui avaient exercé une agonothésie : ainsi dans *TAM* V.2, 931 et 995, la cité de Thyatire rend hommage au fils d'Ulpia Marcella (cf. *supra* n. 62) et de P. Aelius Paullus et rappelle les hautes charges remplies par ses parents, dont l'archiprêtrise d'Asie et l'agonothésie ; un cas analogue se rencontre dans *IGR* IV, 1238 : en honorant Tibérius Claudius Ménogénès Caecilianus, la cité de Thyatire souligne qu'il appartenait à une famille qui comptait des agonothètes, hommes et femmes, depuis trois générations.

77. Cf. *supra* n. 51.

Publia Plancia Aurélia Magniana Motoxaris<sup>78</sup>, la sœur de P. Plancius cité ci-dessus. Descendante de la plus importante famille de Selgé, héritière d'une tradition ancestrale d'évergétisme, fille de l'agonothète Aurélia Xénonia Maidaté et de P. Plancius Magnianus Xénon, qui fut aussi agonothète, cette jeune femme pouvait sans mentir être appelée « agonothète par tradition familiale ». L'inscription date du milieu du III<sup>e</sup> s. et l'agonothésie féminine pouvait alors se rattacher à d'illustres modèles.

De façon générale, la théorie et la gymnasiarchie féminine appartiennent à la série des charges honorifiques que les cités grecques ont ouvertes aux femmes dans le but de renforcer le prestige des familles dirigeantes locales. L'agonothésie féminine se démarque un peu des deux charges précédentes : au I<sup>er</sup> s. ap. J.-C. surtout, l'agonothésie féminine apparaît davantage comme une marque du pouvoir impérial romain qui, à la faveur de la signification politico-religieuse des jeux dans le monde gréco-oriental, cherchait à asseoir le culte des impératrices.

Anne BIELMAN

---

78. *I. Selge*, 15, 16, 17. Cf. R. Van Bremen, *Limits*, p. 341, n° 3.

## CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES FEMMES SELON TITE-LIVE

L'auteur de cet article s'intéresse à la représentation de la femme chez Tite-Live, perspective qui a fait l'objet de son mémoire de licence. À travers l'analyse des caractéristiques physiques des femmes liviennes, on peut mesurer la position de l'historien latin à l'égard des femmes et du rôle qu'il leur accorde dans son œuvre.

### *Introduction et remarques générales*

Le choix du sujet de mon mémoire m'est venu à la lecture de quelques auteurs modernes, qui semblaient tous d'accord pour faire de l'œuvre livienne un récit exempt, ou presque, de personnages féminins<sup>1</sup>. Or il me restait de mes versions gymnasiales l'image forte d'une héroïne de caractère, dont la tragique histoire nous était notamment contée par Tite-Live : celle de Lucrece, cette vertueuse épouse violée par le fils du tyran Tarquin le Superbe, qui, en dépit du pardon accordé par son père et son mari, préféra se suicider plutôt que survivre à une telle honte. Mort injuste et mémorable qui poussa le peuple romain à chasser les rois pour instaurer, en 509 avant J.-C., la République<sup>2</sup>.

Ainsi Tite-Live s'était-il au moins intéressé à une femme, et quelle femme ! Belle, bien élevée, travailleuse, experte en travaux

---

1. Cf. G. ACHARD, *La femme à Rome*, Paris, 1995, p. 91.

2. L'histoire de Lucrece occupe les chapitres 57-60 du livre I de Tite-Live.